

pièce n° 1

Papier, photos 1944 à 1946.

9 mars 1607, au repaire noble de la Fillolie près Thiviers en Périgord, devant Reynaud notaire royal – Nomination d'héritier par **Odette de JUSSAC** damoiselle veuve de feu **Gaston de la ROMAGÈRE**, en son vivant écuyer, seigneur de la Fillolie et de Roncessy.

Par leur contrat de mariage en date du 16 juin 1577, reçu par feu maître François de Poulard et maître Pierre Vallade, notaires, Odette et Gaston ont donné par préciput la moitié de tous leurs biens à un enfant à nommer ; et si l'un d'eux décédait, le survivant pourrât en faire seul la nomination, et si elle n'était faite, ce serait le fils aîné, ou la fille aînée à défaut de mâles. le mariage a été accompli, il en est provenu plusieurs enfants, et le sieur de la Fillolie est décédé sans avoir fait cette nomination.

Aussi Odette nomme **Pierre de la Romagère**, écuyer, seigneur de la Fillolie et de Roncessy, son fils aîné, habitant avec elle à la Fillolie, présent et acceptant, comme bénéficiaire de ladite donation. Maître Jean Roumy, procureur aux sièges royaux de Périgueux, est mandaté pour faire insinuer le contrat de mariage et la nomination. Maître François Lamy, aussi procureur audits sièges, est mandaté par Pierre pour faire insinuer son acceptation.

Passé sous le scel du comte de Périgord et vicomte de Limoges, témoins Jean de la Rebière, procureur de la juridiction de Roncessy, Jean Boulhou, maître arpenteur, habitants de Thiviers, qui ont signé avec les contractants et Reynaud, notaire.

Pièce n° 2

Papier, photos 1947 à 1956.

25 août 1608 au repaire noble de la Fillolie près Thiviers, devant Reynaud notaire royal – Contrat de mariage de **Françoise de la ROMAGÈRE**, fille de feu **Gaston de la Romagère**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, et d'**Odette de Jussac**, avec **Jean REYNIER**, écuyer, sieur de la Navoye, habitant la ville de Thiviers. Françoise est assistée de **Pierre de la Romagère**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, y habitant, son frère ; elle est autorisée de sa mère, qui habite de présent au château de Roncessy, paroisse Saint-Jory-las-Blours.

Le mariage sera célébré devant la sainte église catholique. Le seigneur de la Fillolie constitue en dot à sa soeur 4.500 livres, payables 2.000 livres le jour des noces puis trois paiements de 833 livres 6 sols 8 deniers à faire un, deux et trois ans après. En contrepartie Françoise renoncera à tous ses droits paternels, maternels, collatéraux et autres en faveur de son frère, notamment sur les successions échue de feu Gaston de la Romagère son père, et à échoir d'Odette de Jussac sa mère. Les époux seront communs en meubles et acquêts, sauf de ceux effectués avec la constitution dotale qui demeureront propres à Françoise. Celle-ci aura 1.500 livres d'uscle en cas de prédécès de son mari, et lui 750 livres en cas de précécès de Françoise. Le douaire de Françoise est fixé à 150 livres annuelles et une chambre garnie pendant sa viduité. Jean donne à un fils à naître la moitié de tous ses biens, et à défaut de nomination au fils aîné. S'il n'y a que des filles et que Jean se remarie et a des fils, l'aînée aura 1.500 livres, et s'il n'a pas de fils, elle aura la moitié de tous ses biens. Pouvoir est donné à François Lamy et Antoine Barby pour insinuer le contrat à la sénéchaussée de Périgueux.

Passé sous le scel du comte de Périgord et vicomte de Limoges, présent François du Chastaing, écuyer, seigneur dudit lieu y habitant, Pierre Roux, écuyer, seigneur de Montcheuil, habitant à Tourtoirac, Pierre de Masvaleix, écuyer, seigneur dudit lieu, habitant au bourg de Nanteuil, Pierre Reynier, sieur de Pradelilhe, conseiller élu pour le Roi en Périgord, René de la Romagère, écuyer, Charles Reynier, écuyer, sieur de Peyrefiche y habitant paroisse de Thiviers, Jean de Chapelles, écuyer, seigneur dudit lieu y

habitant, Messire Jean Bastide, prêtre, vicaire de Thiviers y habitant, qui ont signé avec les parties : J. Reynier contractant, O. de Jussac, P. de la Romagère contractant, Françoise de la Romagère, Françoise de Jussac, du Chastaing présent, Chapelles présent, Le Cluzel présent, Reynier présent, C. Reynier présent, de la Romagère, Marie du Masnadaud Frugié, Hélène de la Romagère, P. Reynier présent, P. Roux présent, du Masnadaud, Florence Perry, Madeleine Arlot La Romagère présent. Reynaud notaire.

19 septembre 1608 au repaire de la Fillolie. Le mariage célébré, **Jean Reynier** ratifie la renonciation promise par sa femme Françoise de la Romagère et donne quittance de 1.000 livres payées comptant. Témoins Berny Juge et Jean Ribeyrol habitants de la Fillolie. Reynaud notaire royal.

4 février 1609 au repaire noble de la Navoye, paroisse d'Eyzerac. **Françoise de la Romagère**, procédant de l'autorité de son mari Jean Reynier, confirme la renonciation à tous ses droits en faveur de Pierre de la Romagère son frère. Les deux époux donnent également quittance de 1.000 autres livres payées comptant. Témoin maître Jean Arlot, greffier de la juridiction de Frugié, y habitant, et Jean Saignac habitant d'Eyzerac. Reynaud notaire royal.

Pièce n° 3

Photo 1957 et 1958.

22 janvier 1610 au repaire noble de Fillolie. Quittance donnée par **Jean REYNIER**, écuyer, sieur de la Navoye, et **Françoise de la ROMAGÈRE** son épouse, habitants au repaire noble de la Navoye, paroisse d'Eyzerac, à **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, y habitant, de la somme de 833 livres 6 sols 8 deniers payées comptant, en déduction de la dot de Françoise fixée à leur contrat de mariage. Témoins Jean de la Ribière, procureur d'office de la juridiction de Roncessy, habitant de Thiviers et Berny Juge, habitant de la Fillolie. Reynand notaire royal.

Pièce n° 4

Photos 1959 à 1966.

21 juin 1613 au repaire noble de la Fillolie près Thiviers, devant Reynaud notaire royal – Contrat de mariage d'**Isabeau de la ROMAGÈRE**, fille de feu **Gaston de la Romagère**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, et d'**Odette de Jussac**, avec **Gelibert POUYAUD**, sieur de la Faurie, fils de **Jean Pouyaud**, sieur de Las Chanas, et de **Radegonde de la Cousse** (Raygonde dans le texte), habitants au repaire noble de la Faurie, paroisse de Montbayon (aujourd'hui Monbayol, en Cubjac) en Périgord. Françoise est assistée de Pierre de la Romagère, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, y habitant, son frère.

Le mariage sera célébré devant la sainte église catholique. Le seigneur de la Fillolie constitue en dot à sa soeur 4.500 livres, payables 2.500 livres le jour des noces, le solde dans un délai de 3 ans. En contrepartie Françoise renoncera à tous ses droits paternels, maternels, collatéraux et autres. Le sieur de Las Chanas et son épouse donnent à leur fils la moitié de tous leurs biens, sans y comprendre la dot de Raygonde, avec et par préciput la maison de la Faurie, le tout sous réserve d'usufruit leur vie durant, à la charge d'entretenir les futurs époux. Si ceux-ci ne veulent habiter avec eux, il leur délaissera une maison au bourg de Cubjac, et la jouissance du tiers de tous leurs biens.

Les époux seront communs en tous biens meubles, immeubles, acquêts et conquêts, sauf de ceux effectués avec la constitution dotale qui demeureront propres à Françoise. Gelibert aura 1.000 livres d'uscle en cas de précèdent de son épouse, et Isabeau 500 livres en cas de précèdent de son mari, plus l'usufruit de tous les biens, en entretenant ses enfants s'il y en a. Si elle ne veut demeurer avec eux, elle aura 240 livres de douaire annuel et une maison meublée pendant sa viduité. Gelibert donne à un fils à naître la moitié de tous ses biens, et à défaut de nomination au fils aîné, ou à la fille aînée à défaut de mâles. Pouvoir est

donné à Jean Faucon, François Lamy, procureur aux sièges royaux de la sénéchaussée de Périgueux pour insinuer le contrat.

Témoins François du Chastaing, écuyer, seigneur dudit lieu et de la Ribière, habitant au repaire noble du Chastaing, Jean et Gaspard de la Cousse, écuyers, sieurs de Bouzelle et de Saint-Michel, François du Masnadaud, écuyer, sieur dudit lieu, Gelibert de la Cousse, écuyer, sieur du Breuilh, habitants audits lieux de la Cousse, de Saint-Michel et du Breuilh, Pierre et autres parents et amis, qui ont signé avec les parties : Pouyaud contractant, Jussac la Romagère, Gilibert Pouyaud, de la Romagère, de la Cousse, du Chastaing, P. de la Romagère, La Navoye présent, ... Grandville présent, Juge présent, Boulhou présent. Reynaud notaire.

Le même jour à la Fillolie, quittance par **Jean Pouyaud** des 2.500 livres payées comptant à **Pierre de la Romagère**. Témoins Etienne du Boucher, écuyer, sieur de Grandville, habitant au repaire noble de Roucaudou paroisse de Manaurie et Jean Boulhou maître arpenteur de la ville de Thiviers. Reynaud notaire.

Pièce n° 5

Photos 1967 et 1968.

12 août 1630 au château de Roncessy, paroisse de Saint-Jory-las-Blours. Quittance donnée par **Gilibert de POUYAUD**, écuyer, sieur de la Faurie, y habitant à **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie et de Roncessy, habitant à la Fillolie, de la somme de 800 livres payée comptant, pour le solde de la dot d'**Isabeau de la Romagère**, sa femme. Témoins René de la Romagère, écuyer, sieur dudit lieu, et Bertrand Savoyard demeurant à Roncessy. Picaud notaire royal héréditaire.

Pièce n° 6

Photo 1969.

18 juin 1639 à Périgueux. Procès-Verbal de la convocation du ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Périgueux (extrait). « **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, sieur de Fillolie et de Roncessy servira en personne en qualité de cheval léger, ou fera faire le service par homme de qualité et capacité suivant ses offres. Le seigneur de Bourdeille, sénéchal et gouverneur pour le Roi en Périgord, par l'avis de la noblesse a taxé à la solde d'un cheval léger la somme de six cent livres, et attribué à Jean Brugièrre, écuyer, sieur de la Coutandie, commis à la recette des deniers qui se doivent lever sur le fait du ban et arrière-ban un sol pour livre, conformément au règlement de S.M. Ainsi signé de Jay lieutenant et de Jehan procureur du Roy ».

1^{er} août 1639 à Périgueux. « Je soussigné commissaire receveur ai reçu de **Pierre de la Romagère**, écuyer, sieur de Filoulie et de Roncessy, la somme de cent cinquante livres, suivant la taxe sus écrite, ensemble le sol pour livre à moi attribué. Signé la Coutaudie, receveur au ban ».

Pièce n° 7

Photos 1970 et 1971.

26 juillet 1639 à Périgueux. **François de la ROMAGÈRE**, écuyer, sieur de la Pouge, fils de **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, sieur de Fillolie et de Roncessy, se présente pour faire déclaration à Jean Brugièrre, écuyer, sieur de la Coutandie, commis à la recette des deniers du ban et arrière-ban, disant que, en conséquence de l'ordonnance ci-dessus du 18 juin 1639, son père devait servir en qualité de cheval léger, ou bien se faire remplacer par un homme de qualité en contribuant au quart d'un cheval léger. François, voulant faire le service pour son père incommodé, s'est mis en état à concurrence des 150 livres que son

père devait verser, et afin d'achever son équipement, somme le receveur de lui délivrer la paye (?) de la première montre qui est de 250 livres. Le receveur répond que le sieur de Lavignac capitaine lui a délivré le rôle de ceux qui doivent servir, où son père n'est pas nommé, toutefois si le capitaine veut le recevoir, il lui donnera l'argent requis sur sa recette. Dont acte, témoins Jean Desmayoux procureur au sièges royaux de Périgueux, Sicaire Reymond praticien de Périgueux. Rieupeyroux, notaire royal.

Pièce n° 8

Photos 1972 et 1973.

31 juillet 1658 simple copie du Contrat de mariage de **Pierre de la Romagère**, chevalier, seigneur de Roncessy, et de **Gabrielle de Fonlebon**. Déjà relaté (E 540, pièce n° 4).

Pièce n° 9

Photo 1974.

17 septembre 1667 à Sarlat. Sentence du lieutenant particulier de la sénéchaussée de Périgord à Sarlat, pour **René de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie, Roncessy et autres places, demandeur, contre **Diane d'HAUTEFORT**, dame de la Roque et autres places, défenderesse, qui est condamnée à payer le restant de la dot constituée à Françoise de Beynac, demoiselle de la Roque, épouse de René, fixée par leur contrat de mariage du 19 janvier 1637, avec les intérêts échus et les dépens. Signé Mouzie lieutenant particulier et Deisac greffier.

Pièce n° 10

Photo 1975 à 1977.

18 mai 1678 au château de la Roque des Péagers, paroisse de Meyrals. Cession par **Pierre de la ROMAGÈRE**, chevalier, seigneur de Fillolie, Roncessy et autres places, habitant son château de Fillolie paroisse de Thiviers, agissant en son nom et comme héritier de feus **René de la Romagère**, chevalier, seigneur desdits lieux, et de dame **Françoise de Beynac**, ses père et mère, à dame **Louise de BEYNAC**, dame du Repaire, veuve de feu **Barthélémy de Beaumont**, chevalier, seigneur du Repaire, Nabirat et autres places, habitant au château de la Roque, de tous ses droits sur l'hérédité de feu messire **François de Beynac**, vivant chevalier, seigneur de la Roque, et de dame **Diane d'Hautefort**, dame de la Roque, ses grands-parents maternels, en conséquence du testament dudit feu seigneur de la Roque du 12 août 1632, du contrat de mariage de ses parents du 19 janvier 1637 et du testament de la feu dame de la Roque du 15 décembre 1657, avec ses droits sur la succession ab intestat de feu autre **François de Beynac**, chevalier, comte de la Roque, capitaine-lieutenant des gendarmes de Monseigneur le duc d'Orléans, son oncle, sur l'entrée en religion de damoiselles **Gabrielle, Marguerite et Anne de Beynac**, ses tantes, s'il y a lieu. Le tout moyennant la somme de 19.874 livres, en déduction de laquelle Louise cède une créance de 7.696 livres 6 sols 8 deniers sur **François des Cars**, chevalier, comte des Cars, selon contrat du 11 mars 1678 reçu par Guyot et Auvray notaires au châtelet de Paris, avec la somme de 320 livres 14 sols pour les intérêts de ladite somme, soit au total 8.017 livres. Le solde, soit 11.857 livres, sera payé dans un délai de 5 ans. Jusqu'au paiement final, Louise sera tenue de payer l'intérêt de la somme de 7.400 livres restant dues sur la dot de Françoise de Beynac, somme qui est comprise dans ledit solde. Le seigneur de Fillolie ne sera tenu à aucune garantie sur les droits cédés.

François de Beaumont, chevalier, seigneur du Repaire, Nabirat et autres places, capitaine guidon des gendarmes de Monseigneur le duc d'Orléans, présent, fils aîné de la dame du Repaire, sera caution solidaire de sa mère. Témoins M^c Raymond de Rupé procureur au siège de Sarlat, y habitant, et Antoine

Chasteau, procureur au siège de Périgueux, y habitant. J. de Bary notaire royal. Collationné à l'original le 11 juin 1678 par Caron et Auvray, notaires au châtelet de Paris.

11 juin 1678 à Paris, étude de maître Auvray, notaire au Châtelet. **François, comte des CARS**, héritier sous bénéfice d'inventaire de feu messire **Charles, comte des Cars**, son père, demeurant ordinairement au château des Cars en Limousin, étant de présent à Paris, logé sur le quai Malaquais, paroisse St-Sulpice, accepte la cession de créance ci-dessus.

Pièce n° 11

Papier, photos 1978 et 1979.

1706 à 1711 – relevé des naissances et baptêmes des enfants de **Pierre de la ROMAGÈRE** et de **Françoise MOSNIER**.

- « Le quatriesme aoust, jour de la la St-Dominique mille set sent sis é nèt Pierre de la Romajère fils dautre Pierre de la Romajère et de Franssoise Mosgnier de Planeaulx, dame de Ronssecy ».
- « Est née Marie de la Roumagère fille naturelle de Pierre de la Roumagère et de Fransoise Mosnier dame de Ronsesy le 14 juillet ~~1707~~ et à huit heures du matin, et baptizée le 15 à la mesme du matin » (en marge : 1707).
- « Le 8 novembre 1708 est né Pierre de la Roumagère puyné à 10 heures du matin fils naturel et légitime dudit seigneur et dame. » //
- « Le 12 juillet mil sept cens unze est née ~~Marthe~~ Marie de la Romagère demoiselle de Ronssecy, à dix heures du soir, filhe naturelle et légitime de messire Pierre de la Romagère, seigneur de Ronssecy, Leymonie, Filolie et autres plasses, et de dame Françoise Mosnier, dame de Ronssecy. Et a esté baptisée le quatorziesme dudit mois, a esté parein messire Jean Mosnier, chevalier de Planeau, et dame ~~Marthe~~ Marie de Noualict dame de la Coutancie ».

Pièce n° 12

Photos 1980 et 1981.

15 octobre 1705 au château de Planeaulx, paroisse de Thiviers. Contrat de mariage de **Pierre de la ROMAGÈRE**, chevalier, seigneur de Roncessy, Filolie, Leymonie et autres places, fils de feus **René de la Romagère** et **Françoise de Beynac**, habitant son château de la Fillolie, paroisse de Thiviers, avec **Françoise MOSNIER**, demoiselle de Planeaux, fille de feu **Gaston Mosnier de Planeaux**, vivant chevalier, seigneur de Planeaux, et de **Henriette de Losse**, habitant le château de Planeaulx.

Le mariage se fera devant la sainte église catholique. La dame de Planeaux constitue à sa fille 1.000 livres de son chef, payables 500 livres à la Noël 1706 et 500 livres après son décès sur son agencement. Françoise se constitue de tous ses biens et droits du chef de son père. Pierre se constitue également de tous ses biens et donne 6.000 livres à sa future épouse, pour en disposer à sa volonté. Pierre donne au premier fils à naître la moitié de tous ses biens, s'il est habile à succéder et ne se destine pas à l'église, à la fille aînée à défaut de mâles. Il se réserve d'en faire la nomination, et s'il ne l'a faite, ce sera sa future épouse qui le fera. Les époux seront communs en acquêts et conquêts, les autres biens seront propres à chacun. Si Françoise prédécède, Pierre aura 1.500 livres de gain d'agencement (=d'uscle), et dans le cas contraire Françoise en aura 1.500 livres, plus 300 livres de pension annuelle et son logement au château de la Fillolie. Elle sera également usufruitière de tous les biens de son mari, en entretenant leurs enfants. Les biens constitués sont (certainement sous-) évalués à 20.000 livres pour « satisfaire à l'édit du contrôle des actes ». Témoins maître Nicolas Duvaneau habitant du château de la Fillolie et Charles de Puiraveau maître chirurgien habitant de [il manque ici une ou plusieurs page].

[La dernière page reprends avec la fin d'une assignation à la requête de Françoise Mosnier]

Après juillet 1708 – Assignation au sénéchal de Périgueux, à la requête de **Françoise MOSNIER**, pour se voir payer ses droits sur les successions de ses père et mère.

Françoise demande sa part dans la succession de son père, avec restitution des fruits depuis son décès, plus 1.500 livres (sic) de constitution dotale faite par sa mère dans son contrat de mariage, plus l'entière succession de feu **Françoise de la Marthonie** sa grand-mère paternelle, comme héritière universelle selon son testament du 4 juin 1677, successions qui sont entre les mains du défendeur [probablement son frère aîné, héritier universel de ses parents]. Françoise déclare désapprouver l'accord sous seing privé du 10 juillet 1708 passé provisoirement entre son mari et le défendeur.

Pièce n° 13

Papier, photo 1982.

11 juin 1721 – Assignation à la requête de **Françoise MOSNIER de PLANEAUX**, dame de Fillolie, Roncessy et autres places, veuve de **Pierre de la ROMAGÈRE**, chevalier, seigneur desdits lieux, demeurant au château de la Fillolie, paroisse de Thiviers, agissant en qualité de tutrice de leurs enfants mineurs, délivré à Méric Picaud, habitant le village des Maisons, paroisse de Saint-Jory-las-Bloux, pour lui demander de délivrer à maître Léonard Gaillard, notaire royal de Thiviers, le testament de **Simon Vermonet**, écuyer, seigneur de la Romagère et de Roncessy « comme ce testament est de conséquence pour ladite dame audit nom, et que ledit Picaud n'a aucune qualité pour en expédier des copies ». Signé Guillaume Quartier, huissier audienier en la cour royale de Thiviers.

Pièce n° 14

Papier, photo 1983 à 1985.

27 mars 1739 au château de la Brugère, près et paroisse de Thiviers en Périgord. Testament de **Jean de la ROMAGÈRE**, chevalier, seigneur de la Brugère, y habitant, « couché dans un lit de la salle dudit château, dangereusement malade mais sain de ses sens, mémoire et entendement ». Veut être inhumé aux tombeaux de ses parents dans l'église N.-D. de Thiviers. Lègue à **Françoise, Suzanne et Marie de la Romagère**, ses soeurs, à chacune 15 livres. Suzanne et Marie, qui habitent avec lui, seront nourries et entretenues leur vie durant par son héritier dans son château. Nomme pour héritier universel **Etienne la Faye de Chardeuil**, seigneur de la Faye, habitant au château de Laubanie paroisse de Sarrazac. Il évalue sa succession à 3.000 livres.

Témoins Joseph Desvergnès, bourgeois et maître apothicaire, Martial Desmaisons, marchand, François Giraudon, tailleur d'habits, Jean Davit tailleur, tous quatre habitants de Thiviers, Me Jean Brousse, François Mescheyx et Pierre Chomade, trois laboureurs habitant dudit village de la Brugère. Le testateur n'a signé à cause de sa grande maladie.

4 juin 1739 à Thiviers, reçu de 289 livres 15 sols pour le contrôle des actes et l'insinuation, sur le pied de 15.000 livres.

12 novembre 1739 – Assignation à la requête d' **Etienne de la FAYE de CHARDEUIL**, chevalier, seigneur de la Faye, habitant du château de la Brugère, paroisse de Thiviers, à Raymond Lascostas, laboureur demeurant au château de Roncessy, et à Jean Verdoy, laboureur demeurant au village de Leymarie, tous deux paroisse de Saint-Jory-las-Bloux, à comparaître au sénéchal de Périgord au siège de Périgueux pour voir adjuger audit seigneur ses conclusions. Il est héritier de messire **Jean de la Romagère**, vivant écuyer, seigneur de la Brugère, notamment de deux pré situé paroisse de Saint-Jory, juridiction de Roncessy, l'un appelé de Peust contenant 2 journaux dans lequel il se fauche ordinairement 20 quintaux de foin, confrontant au levant à la rivière d'Isle, au midi au pré des métayers du marquis de

Laxion, et au nord et à l'ouest à la chènevière du seigneur de Roncessy, l'autre appelé de Cordille d'un journal ou environ, à 10 quintaux de foin, confrontant au levant à la rivière d'Isle, au midi au pré du seigneur de Roncessy, au nord au pré des métayers du marquis de Laxion et à l'est à la tenure dudit seigneur de Roncessy appelée de Lavie. Il demande à entrer en possession de ces prés qu'exploitent les laboureurs assignés.

Pièce n° 15

Papier, photo 1986 et 1987.

3 mai 1751 – Afferme par **Pierre François de la ROMAGÈRE**, comte de Roncessy, seigneur de Fillolie, Leymonie et autres places, baron de Fontaines, à Guillaume Broussard, sieur de Taillegrain, bourgeois, pour une durée de 5 ans commençant à la St-Jean 1751, de sa terre et baronnie de Fontaine, cens, rentes, métairies, domaines, émoluments du greffe de la juridiction, et les droits de lods et ventes à concurrence de 1.000 livres ; au-delà de cette somme ils seront partagés par moitié. Avec les granges, écuries et chais du château de Fontaine, avec les vaisseaux vinaire et une chaudière qui est au logis de Cruc, les greniers du château, le salon, la chambre des femmes de chambre, deux petites chambres, la buanderie, le toit à cochons, le vivier qui est au jardin dudit château avec la liberté d'y pêcher, le tiers des fruits du jardin. Le preneur sera autorisé à faire arracher 4 carreaux de vignes dans le bas de la grande vigne. Le tout moyennant 4.000 livres par an, payables en 2 termes égaux de 2.000 livres à la St-Jean-Baptiste et au 1er mars. Quittance du premier versement de 2.000 livres. Charles Celet Bousard, frère du preneur, est caution. Signé Ronsecy et Broussard.

Pièce n° 16

Papier, photos 1988 à 1992.

21 juin 1766 à Marennes devant Targeau, notaire royal en Saintonge, commis aux actes de la terre de Marennes. Reconnaissance par messire **Pierre François de la ROMAGÈRE**, chevalier, comte de Roncessy, Filolie, Leymonie, Torsac, baron de Fontaine (en Fontaines-d'Ozillac, Charente-Maritime), Les Roys (Le Fief-des-Rois, en Fontaines-d'Ozillac), la Béraudière (en Saint-Georges-des-Coteaux, Charente-Maritime) et autres lieux, représenté par Pierre Duburg, notaire royal de la paroisse de Fontaine juge de Cormon et procureur fiscal de la baronnie de Fontaine, y demeurant, selon procuration du 28 mai 1766 contrôlée à Jonzac le 6 juin suivant.

Lequel reconnaît tenir en toute justice, haute, moyenne et basse, mère mixte et impère, de très haut et très puissant seigneur Monseigneur **Louis François Armand du Plessis**, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, 1^{er} gentilhomme de sa Chambre, Lieutenant général et gouverneur de Guyenne, propriétaire de la terre et seigneurie de l'Isle bailliage et châellenie de Marennes, absent et représenté par Monsieur Maître Jean-Alexis Lortie sieur de Petit-Fief, conseiller procureur du Roi de l'Amirauté de Saintonge, et commissaire à terrier, en présence et du consentement de Maître Jean Guyon, procureur fiscal dudit seigneur, savoir :

Seize livres neuf aires de marais salants en la prise de Nancras, seigneurie de Marennes, chargés de 2 sols 6 deniers de rente foncière à la nativité de St-Jean-Baptiste, selon baillette concédée par **François seigneur de Pons**, chevalier, conseiller et chambellan du Roi, à noble et puissant **Charles de Lhoume**, écuyer, seigneur de Moulins, Jousseran, Monteraise, le 16 février 1513, et à la déclaration faite par Monsieur Maître **Dominique du Bourg**, sieur de Crucq (en Saint-Grégoire-d'Ardennes, près Jonzac) et de Dion (en Chérac), conseiller du Roi en sa cour de parlement de Bordeaux à haut et puissant seigneur Messire **Gédéon Martel**, ancien seigneur de Marennes, le 17 octobre 1632, signée Martin notaire royal. Ledit marais se trouvant dans quatre champs différents de ladite prise (suit la taille et les confronts de chaque pièce).

Possédés par le comte de Roncessy comme mari de dame **Etiennette Françoise du Bourg**. Témoins Jean-Gabriel-Just Roy, notaire royal, et Jean-Baptiste Bourdain, procureur à l'Amirauté de Marennes, y demeurant.

Pièce n° 17

Papier, photo 1993 à 1995.

1773 –Consulte pour **Anne de la ROMAGÈRE**, chevalier, dit le marquis de Roncessy. Par une clause expresse du contrat de mariage de M. le marquis de Roncessy et de dame **de Devezeau de Chasseneuil**, en date du **6 mai 1768**, M. le comte de Roncessy et dame **Elisabeth du Bourg** son épouse, père et mère du marquis de Roncessy lui donnèrent par préciput la terre et seigneurie de Fontaine et des Roys en toute propriété. Le marquis afferma cette terre le 13 mai 1769 aux sieurs Gaudin frères, Damaignou et Delafont, pour 5 années moyennant 7.000 livres par an. Cette ferme fut prorogée le 20 mars 1770 pour un terme de 5 ans et aux mêmes conditions, mais par une contre-lettre le marquis s'engagea à diminuer de 300 livres le prix annuel, en considération d'un prêt de 6.000 livres consenti par les fermiers, à rembourser à l'expiration de la première ferme.

Au mois de décembre 1772, le comte de Roncessy étant venu à décéder, il fut question du partage de sa succession et de celle de son épouse, décédée deux ans auparavant. Le marquis de Roncessy, le **baron de Roncessy** son frère, et la **dame de Montbrun** leur soeur convinrent que la donation susdite ne pourrait se valider que pour la quotité disponible au terme de la coutume de Saintonge, qui limite cette quotité au tiers des biens propres, les deux tiers restant étant partagés également entre les héritiers. Il fut donc passé un traité en août dernier entre eux, moyennant quoi la baronnie de Fontaines fut attribuée au marquis, à charge de payer une soulte de 49.500 livres à ses co-partageants. Ce traité de partage fut signifié aux fermiers, qui n'avaient pu jouir de leur ferme car le baron de Roncessy avait commencé d'en percevoir les revenus. Les fermiers réclamèrent 12.000 livres de dédommagement. le consulte observe :

- 1) Un fermier expulsé par un acquéreur ne peut prétendre à aucun dommage s'ils ne sont pas stipulés au contrat.
- 2) Les fermiers ont joui du bail pendant 3 ans et ont dégagés des profits.
- 3) La première ferme stipulait que les fermiers pouvaient abandonner le bail en cas d'innovation, cette clause devrait être réciproque.
- 4) La diminution de 300 livres étant relative à un prêt de 6.000 livres, cela peut être qualifié d'usure.

Pièce n° 18

Papier, photo 1996.

7 avril 1773 au château de Chasseneuil – Marché conclu par **Anne de la ROMAGÈRE**, chevalier, marquis de Roncessy, seigneur haut justicier de Chasseneuil, Les Pins, Lavaure, Metriq, baron de Fontaines, Les Rois et autres places, demeurant en son château de Chasseneuil, (Chasseneuil-sur-Bonnieure, avec Louis Rougier, maître tailleur de pierres demeurant à présent audit château, pour la taille de toutes les pierres nécessaires à la construction dudit château, selon les plans et profils de l'architecte, prises à la carrière du Moulin de Labon et portées audit château. Le prix sera de 11 sols le pied tous parements vus, pour une somme globale de 2.400 livres par an. Signé La Romagère de Ronssecy et Louis Rougier.

Pièce n° 19

Papier, photos 1997 et 1998.

5 mars 1765 devant Jobes notaire royal à Saintes (Charente-Maritime) – Quittance donnée par **Pierre Nicolas**, écuyer, sieur de Lamballerie, gendarme de la garde du Roi, chevalier de St-Louis, demeurant à la Borie, paroisse Saint-Christophe (-de-Tude, aujourd'hui en Chalais, Charente) fils et héritier universel de feu Simon Nicolas, sieur de Lamballerie, lui même héritier de feu demoiselle Antheaume, représenté par François Marchand, procureur au siège sénéchal et présidial de Saintes, selon procuration du 12 décembre 1764 signée Fouine notaire royal, contrôlée à Chalais le 16 décembre,

à Messire **François de la ROMAGÈRE** de Roncessy, seigneur de Fontaines, et **Elisabeth du BOURG**, son épouse, héritière de feu l'abbé du Bourg [Charles du Bourg, chanoine et grand vicaire de Saintes], demeurant en leur château de Fillolie en Périgord, représentés par François Adam leur fermier de la terre de la Béraudière, y demeurant, paroisse de Saint-Georges-des-Coteaux, d'une somme de 1.500 livres, faisant remise du surplus pour l'amortissement d'une rente de 2.000 livres faisant moitié de celle de 4.000 livres constituée par le sieur de Roncessy et son épouse au sieur de Lamballerie, en conséquence d'un acte sous seing privé du 11 may 1720 entre ledit abbé du Bourg et ladite feu demoiselle Antheaume, d'un acte du 10 juillet 1722 consenti par la dame de Nort épouse du feu sieur du Bourg frère dudit abbé [Etiennette-Françoise de Nort, épouse de Etienne-François du Bourg, baron de Fontaines et seigneur de la Béraudière], et d'un jugement rendu au sénéchal de Saintes contre lesdits sieur et dame de Roncessy le 9 août 1751, pièces que ledit marchand a remis ce jour audit Adam. Plus quittance de 46 livres 3 sols et un denier pour les arrérages de ladite rente depuis le 12 mai 1764 jusqu'à ce jour. Témoins Elie-Jean-Baptiste Chouet et Jean-Joseph Loizeau, praticiens demeurant à Saintes. Contrôlé à Saintes le 7 mars 1765.